

Convention collective Nationale du Transport Aérien – Personnel au Sol (IDCC 275) Avenant 100 relatif aux salaires 2025

Préambule

Dans le contexte d'augmentation du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (Smic) du 1er novembre 2024, les organisations syndicales et professionnelles représentatives, dans l'esprit des dernières négociations salariales, ont confirmé leur volonté de mener les négociations sur les Salaires Minima Hiérarchiques (SMH) dans le cadre de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) les 28 janvier, 25 février et 25 mars 2025.

Les trois dernières années ont été marquées par une inflation soutenue dans un contexte économique particulièrement instable pour le secteur du transport aérien.

La présente négociation s'inscrit dans un environnement où l'inflation amorce un repli en 2024, tendance qui semble se confirmer en 2025.

Parallèlement, le trafic aérien enregistre une reprise progressive.

Néanmoins, le secteur demeure soumis à des incertitudes persistantes, qu'elles soient d'ordre économique ou géopolitique. Sur le plan économique, les entreprises de la branche font face à une forte évolution de la fiscalité, dans un contexte où les efforts en faveur de la transition écologique nécessitent des investissements significatifs et un accompagnement pour la filière.

Face à ces défis, la préservation des emplois, le renforcement de l'attractivité des métiers et le soutien à la compétitivité des entreprises doivent rester des priorités partagées.

Les parties signataires, conscientes de leurs responsabilités et attachées à un dialogue social constructif, conviennent de ce qui suit.

Article 1 – Salaires minima hiérarchiques au 1er avril 2025

Le présent article se substitue en intégralité aux stipulations conventionnelles de l'article 1 de l'avenant 99 relatif aux salaires 2024 du 29 février 2024.

Dans un contexte marqué par un resserrement progressif des écarts entre certains SMH observé ces dernières années, en raison notamment des revalorisations successives du Smic, les partenaires sociaux ont poursuivi en 2025 dans le cadre de l'avenant 99 les travaux visant à évaluer et à redéfinir les écarts entre les différents coefficients, en s'appuyant notamment sur une analyse qualitative des emplois.

À la lumière des travaux paritaires conduits ces dernières années et des constats partagés qui en sont issus, les parties signataires ont convenu de maintenir, pour la troisième année consécutive, les écarts en valeur absolue (en euros) existants entre les différents niveaux de la grille. Elles ont également décidé d'augmenter certains de ces écarts entre des coefficients repérés comme devant faire l'objet d'une revalorisation.

Cette évolution — combinant maintien des écarts existants et revalorisation ciblée de certains coefficients — conduit mécaniquement à une hausse des SMH pour les niveaux concernés et pour ceux qui leur sont directement corrélés dans la structure de la grille.

Enfin, les parties conviennent que, sans impact d'une augmentation du SMIC sur les minima conventionnels, des travaux seront engagés dès début 2026 afin de privilégier une augmentation des écarts entre les coefficients de la grille dans une logique emploi.

Les montants bruts des SMH, calculés sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables à compter du 1er avril 2025, sont fixés comme suit pour chacun des coefficients hiérarchiques :

- **Au 1er avril 2025** : augmentation de 1% du premier niveau de la grille.

Compte tenu de l'application de l'ensemble des principes précités, la grille s'établira comme suit au 1er avril 2025 :

1er avril 2025	
Coefficient	Euros
160	1836
165	1846
175	1856
185	1876
190	1886
195	1906
200	1916
220	1956
235	2066
245	2086
260	2186
270	2256
290	2406
295	2426
300	2626
360	2966
420	3416
510	4096
600	4776
750	5906

- **Au 1^{er} septembre 2025** : hausse de 10 euros du SMH du coefficient 245 afin d'augmenter l'écart en euros entre le SMH de ce coefficient et celui du coefficient 235. La grille s'établira comme suit :

1er septembre 2025	
Coefficient	Euros
160	1836
165	1846
175	1856
185	1876
190	1886
195	1906
200	1916
220	1956
235	2066
245	2096
260	2196
270	2266
290	2416
295	2436
300	2636
360	2976
420	3426
510	4106
600	4786
750	5916

- **Au 1^{er} novembre 2025 ou à la date d'application du prochain arrêté relatif au relèvement du Smic** : augmentation de 0,5% du premier niveau de la grille applicable au 1^{er} septembre 2025. La grille s'établira comme suit :

1er novembre 2025	
Coefficient	Euros
160	1845
165	1855
175	1865
185	1885
190	1895
195	1915
200	1925
220	1965
235	2075
245	2105
260	2205
270	2275
290	2425
295	2445
300	2645
360	2985
420	3435
510	4115
600	4795
750	5925

Article 2 – Indemnité de panier

Les parties signataires conviennent de porter l'indemnité de panier de 7,10€ à 7,40€ applicable au 1^{er} avril 2025.

Article 3 – Champ et durée d'application

Le champ d'application du présent avenant est la branche du transport aérien personnel au sol (Convention Collective Nationale du Transport Aérien – Personnel au Sol, IDCC 275). Le présent avenant est donc rattaché à la Convention Collective Nationale du Transport Aérien – Personnel au Sol (IDCC 275). Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 – Modalités pour les entreprises de moins de cinquante salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux rappellent qu'un avenant portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'a pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise.

Article 5 – Clause de non-dérogation

En application de l'article L. 2253-1 du code du travail, les accords d'entreprise ou d'établissement conclus dans les entreprises et établissements entrant dans le champ d'application du présent avenant ne peuvent pas y déroger, sauf s'ils prévoient des dispositions plus favorables.

Article 6 – Dépôt, extension et publicité

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension.

Le présent avenant fera également l'objet d'une publication sur la base de données nationale, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Article 7 – Modalités d'application

Les dispositions du présent avenant sont applicables aux entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire aux dates fixées par le présent accord, dès le lendemain du dépôt de l'avenant, conformément aux dispositions légales et réglementaires, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Les dispositions du présent avenant seront également applicables aux entreprises couvertes par la CCN TAPS et non adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel.

Fait à Paris, le 2 avril 2025

Pour la Fédération Nationale del'Aviation et de ses Métiers 22, avenue Franklin Delano Roosevelt 75008 Paris	
Pour la Fédération Générale des Transports et de l'Equipement – C.F.D.T. 47/49, avenue Simon Bolivar 75950 Paris cedex 19	
Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement des Métiers de l'Aérien – C.F.E.- C.G.C. Maison de la CFE-CGC 59, rue du Rocher - 75008 Paris	
Pour la Fédération Autonome des Transports – U.N.S.A. 56, rue du Faubourg Montmartre 75009 Paris	